

Poitiers, le

26 AVR. 2013

## Avis de l'autorité environnementale

\*\*\*

### Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Roches-Prémaries-Andillé

#### 1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le territoire de la commune de Les Roches-Prémaries-Andillé, situé à une quinzaine de kilomètres au Sud de Poitiers, est concerné par le tracé du projet de ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers-Limoges. La ligne traverse la commune sur une distance d'environ 230 mètres, au droit du lieu-dit « Les Brûlis », en partie Sud du territoire de la commune.

Deux rétablissements de voiries sont prévus sur le territoire communal de Les Roches-Prémaries-Andillé. Ils concernent la RD 88b et la route américaine (au droit du lieu-dit « Les Brûlis »)

Les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU), sur le territoire communal ne permettent pas la réalisation du projet de LGV. De façon à autoriser la réalisation du projet ferroviaire, conformément aux articles L.123-14 à L.123-14-2 du code de l'urbanisme, Réseau Ferré de France (RFF) a transmis le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Les Roches-Prémaries-Andillé en Préfecture de département. Le dossier a été reçu le 9 avril 2013.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, qui précise que « *Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale, le présent dossier comporte en sa partie B un rapport environnemental précisant « *les éléments relatifs à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Les Roches-Prémaries-Andillé* ».

L'autorité environnementale a été saisie en date du 9 avril 2013. S'agissant d'un PLU, l'autorité compétente (Préfet de département) dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R.121-15 du code l'urbanisme).

Cet avis préparé par la DREAL Poitou-Charentes, après consultation de l'agence régionale de santé (ARS), porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité et sur la manière dont l'environnement y est pris en compte. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

L'ARS a été consultée en date du 10 avril 2013 ; elle a transmis sa contribution en date du 19 avril 2013.

Par ailleurs, le projet de LGV Poitiers-Limoges a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis<sup>1</sup> de l'autorité environnementale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), sur l'étude d'impact du projet qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération de LGV sera prononcée, elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

## 2 ANALYSE DU DOSSIER ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

### 2.1 Remarque préliminaire

Comme précisé ci-dessus, le projet de LGV a fait l'objet d'une étude d'impact. L'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité reprend ainsi de façon légitime et logique les éléments issus de l'étude d'impact. Pour une bonne appréciation des conséquences du projet sur le territoire et sur le document d'urbanisme, il convient de pouvoir disposer des deux dossiers simultanément, notamment en ce qui concerne les renvois du rapport environnemental du dossier de mise en compatibilité vers l'étude d'impact.

### 2.2 Caractère complet du dossier

Le dossier se décline en deux grandes parties : une première partie A est dédiée à la mise en compatibilité du document et une seconde partie, B, est dédiée à l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le dossier est structuré de façon à répondre aux attendus de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme, notamment en sa partie B. Le dossier comprend l'ensemble des parties requises pour l'évaluation environnementale et peut donc être considéré comme complet.

### 2.3 Qualité des informations du dossier

#### Partie A : Présentation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La partie A du dossier s'attache dans un premier temps à effectuer un rappel réglementaire du contexte dans lequel s'inscrit la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette présentation est relativement pédagogique et permet au lecteur de bien appréhender dans quel contexte administratif se situe l'évolution du document de planification de la commune rendue nécessaire pour la réalisation de la LGV. Le paragraphe 1.5 de la partie A est quant à lui dédié au contexte réglementaire lié à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité, disposition instaurée par l'entrée en application du décret du 23 août 2012.

Dans un deuxième temps, les grandes caractéristiques du projet de LGV sont rappelées ainsi que son historique au travers d'un logigramme récapitulatif. Suite à ces éléments de contexte généraux, un zoom est effectué sur le territoire communal mettant en exergue les principales caractéristiques de l'infrastructure sur « la section communale ».

Enfin, dans un troisième temps, le rapport présente les différentes évolutions du zonage et du règlement du document communal opposable, engendrées par la mise en compatibilité. La présentation en parallèle du document actuellement opposable et du document remanié, permet de rendre compte des modifications apportées et de leur justification.

#### Partie B : Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Hormis en ce qui concerne la partie 4.3, qui regroupe la présentation des incidences de la mise en compatibilité ainsi que les mesures associées, cette partie est organisée selon la présentation de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme.

Le degré de précision des informations présentées dans cette partie est adapté au contexte du projet de mise en compatibilité du document de planification. Des renvois sont, de plus, systématiquement effectués vers l'étude d'impact du projet de LGV, permettant d'approfondir certains aspects du projet qui concernent directement l'organisation du territoire communal. Ces renvois sont facilités par l'indication des numéros des paragraphes concernés et par les sommaires précis des pièces composant le dossier d'étude d'impact.

L'effort réalisé pour articuler les données du document d'urbanisme faisant l'objet de la mise en compatibilité avec celles issues de l'étude d'impact du projet et pour exposer à la fois les effets sur le document d'urbanisme et sur l'environnement du territoire communal, est à souligner.

A souligner également l'effort de transparence réalisé dans le paragraphe 4.7 « Méthodologie, difficultés et limites » qui expose le degré d'incertitude dont RFF ne peut s'affranchir à ce stade des études. Lors de l'élaboration des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une des principales difficultés rencontrée par le maître d'ouvrage concerne l'articulation des procédures avec le stade d'avancement du projet ferroviaire. Cette partie du rapport environnemental met en évidence les limites, qui ne permettent pas à ce stade de disposer d'informations précises et figées concernant la localisation et l'étendue d'un certain nombre d'aménagements (notamment les dépôts de matériaux) ou encore des mesures compensatoires. On notera que cette incertitude concerne également les accès au chantier qui ne sont pas précisés dans l'étude d'impact de l'ouvrage.

### Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à la fin de la partie B du document : il est clair et succinct et reprend les principaux éléments du rapport.

#### **2.4 Conclusion sur l'analyse du dossier et de l'évaluation environnementale**

L'existence d'une étude d'impact riche et actualisée dans le cadre de la réalisation du projet de LGV permet d'enrichir le rapport environnemental du dossier de mise en compatibilité. Les attendus réglementaires du code de l'urbanisme sont traités et la qualité du dossier, ainsi que son appropriation par le lecteur sont à souligner.

Les limites de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité apparaissent dans la partie B, notamment en ce qui concerne l'avancement des études du projet et du degré d'incertitude encore existant concernant certains emplacements d'ouvrages ou de zones liées au projet ferroviaire (mesures compensatoires, zones de dépôt de matériaux...), pouvant avoir des conséquences sur le document de planification.

### **3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER**

#### **3.1 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document de planification nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure ferroviaire, les motifs pour lesquels le projet a été retenu sont essentiellement liés à la réalisation de la LGV. Ainsi la partie 3.4 se limite à rappeler qu'un emplacement réservé spécifique au tracé de la LGV est instauré dans le PLU, que le règlement est modifié afin d'autoriser les travaux nécessaires à la réalisation du projet, et que certains calages du projet seront nécessaires ultérieurement.

#### **3.2 Incidences sur le réseau Natura 2000**

L'étude d'impact du projet de LGV comprend une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui a conclu à l'absence d'incidence significative.

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Les Roches-Prémaries-Andillé est la ZSC « *Forêts et Pelouses de Lussac* ». Ce site Natura 2000 se situe à une distance d'environ 27 km de la commune de Les Roches-Prémaries-Andillé.

Une partie spécifique (4.4) est consacrée à l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU et conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

#### **3.3 Incidences de la mise en compatibilité**

Les principales modifications apportées au PLU par la procédure de mise en compatibilité consistent en :

- les modifications des zonages suivants : N et Np
- la création d'un emplacement réservé d'une surface de **55 ha** correspondant à l'emprise de la LGV et de ses aménagements sur le territoire communal
- des modifications de règlement permettant notamment la réalisation « *d'affouillements et exhaussements du sol imposés par la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de LGV* »

Ces évolutions génèrent des impacts sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme à savoir :

- perte de zone naturelle N sur 5,51 ha en emplacement réservé ;
- déclassement de boisements classés en EBC pour 4,92 ha.

Le rapport conclut que la mise en compatibilité du PLU de Les Roches-Prémaries-Andillé n'a pas d'incidence sur le plan de zonage et ne remet pas en cause les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme de la commune.

### *3.4 Évaluation des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

Au-delà de l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme fourni en 4.3.8, les impacts probables sur l'environnement de la réalisation de l'ouvrage, permise par la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont détaillés dans le paragraphe 4.3 à travers les thèmes suivants :

- Topographie,
- Eaux de surfaces et souterraines,
- Patrimoine naturel,
- Biens et cadre de vie,
- Agriculture et sylviculture,
- Patrimoine,
- Tourisme et loisirs,
- Paysages.

Ces éléments sont issus de l'étude d'impact de l'ouvrage qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable n° 2012-84 du 13 mars 2013 (Cf. 1 du présent avis), auquel il convient de se rapporter.

### *3.5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement*

Les critères de suivi proposés dans le rapport concernent l'évolution des modifications des différents zonages évalués lors du dossier de mise en compatibilité, en fonction des répercussions réelles constatées suite à la réalisation du projet. Les critères concerneront également par exemple, les surfaces d'espaces boisés classés à déclasser telles qu'estimées au stade du dossier de mise en compatibilité, en fonction des surfaces réellement déclassées ou détruites suite à la réalisation du projet.

Ces indicateurs semblent pertinents par rapport à l'objet de l'évaluation environnementale qui concerne l'impact de la mise en compatibilité du document de planification, et non les impacts de la réalisation du projet de LGV.

## **4 CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les informations fournies dans le dossier, et plus particulièrement dans la partie B dédiée à l'évaluation environnementale sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. La mise en compatibilité du PLU est bien décrite et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'évaluation environnementale. Les renvois vers l'étude d'impact du projet de LGV enrichissent le contenu du dossier.

**La Préfète**  
  
**Elisabeth BORNE**